

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – SEPTEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
JOANNE IACONO 116784	CD00-1474 CD00-1438	M <sup>e</sup> Lysane Cree, Présidente M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	8 septembre 2021 à 9h30 9 septembre 2021 à 9h30 10 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	CD00-1474 : Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté CD00-1438 : Conflits d'intérêts	Culpabilité
BERNARD MARTIN 123019	CD00-1458	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, Président M <sup>me</sup> Sonia Comeau M. Jasmin Lapointe	14 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Conflits d'intérêts	Culpabilité et Sanctions
FRANÇOIS LOYER 151874	CD00-1469	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente M. Stéphane Prévost, A.V.C. M. Louis Larochelle	14 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Culpabilité
VINCENT BUIES 216559	CD00-1473	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président M. Jean-Sébastien Renaud	17 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et Sanctions

		M. Jean-Michel Bergot				
GUY MIREAULT 124010	CD00-1468	M <sup>e</sup> Lysane Cree, Présidente M. Frédéric Perman M. André Noreau	22 septembre 2021 à 9h30 23 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Conduite indigne, non discrète, non objective ou immodéré	Culpabilité
ALAIN CHALIFOUR 147749	CD00-1476	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Claude Poirier, A.V.A.	24 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité et Sanctions
MARIA CARO 155041	CD00-1433	M <sup>e</sup> Lysane Cree, Présidente M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	30 septembre 2021 à 9h30	Par Visioconférence	Opération non autorisée Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Rabais de prime	Sanctions

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nathalie Sasseville	2021-01-03(C)	Me Patrick de Niverville, Président  Nadia Ndi  Philippe Jones	3 septembre 2021 9h30	Visio	<b>Chef 1</b> : avoir fait défaut de s'assurer que les employés de Boomerang Assurances inc. respectent les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5), soit d'obtenir le consentement des clients préalablement à la divulgation de leurs informations bancaires à L'Unique Assurances générales, en contravention avec l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).	Culpabilité
Élizabeth-Noemy Maravilla-Parada	2021-01-02(C)	Me Patrick de Niverville, Président  Nadia Ndi  Philippe Jones	3 septembre 2021 9h30	Visio	<b>Chef 1</b> : avoir exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant d'informer les assurés du changement d'assureur et des nouvelles conditions du contrat d'assurance automobile à la suite d'un transfert, dans un délai raisonnable avant l'échéance, en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D9.2) et les articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-92, r.5);  <b>Chef 2</b> : avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à l'assureur les informations bancaires des assurés à leur insu et sans leur consentement, en contravention avec les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5)	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Cristine Gamache	2019-07-04(C)	Me Daniel Fabien, Vice-Président Anne-Marie Hurteau Nathalie Boyer	20 septembre 2021 9h00	Visio	<p><b>4 chefs</b> : avoir exercé ses activités de façon négligente et /ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 9, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p><b>1 chef</b> : avoir falsifié ou pour avoir permis que soit falsifié un courriel précisant les motifs de la résiliation du contrat d'assurance responsabilité (articles 20, 37(1), 37(5) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p><b>1 chef</b> : avoir manqué de discrétion et de modération en tenant des propos désobligeants (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</p>	Sanction

Christian Dupuis	2021-02-01(A)	Me Patrick de Niverville, Président  Sultana Chichester  Mireille Gauthier	21-22 septembre 2021 9h00	Visio	<p><b>Chef 1 :</b> avoir tenu compte de l'intervention des tiers dans le cadre de gestes qu'il devait poser en lien avec la résiliation du contrat d'assurance émis par Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale aux noms des assurés, concernant un immeuble en contravention avec les articles 37(1) et 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</p> <p><b>Chef 2 :</b> n'avoir pas donné suite au mandat confié par les assurés, soit de procéder à la modification du contrat d'assurance propriétaire occupant émis par Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale, en contrat d'assurance locataire occupant, pour un, créant ainsi un découvert d'assurance technique, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</p> <p><b>Chef 3 :</b> avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou a fourni à l'assurée des informations inexactes et/ou susceptibles de l'induire en erreur, en lui confirmant qu'elle était dûment assurée, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance dommages;</p> <p><b>Chef 4 :</b> avoir été négligent dans la tenue de dossier de ses clients, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations avec ces derniers au sujet de la règle proportionnelle et de l'avis de sinistre, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;</p> <p><b>Chef 5 :</b> avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de conseiller aux assurés de faire appel à un</p>	Culpabilité
------------------	---------------	--	---------------------------	-------	---	-------------

évaluateur professionnel pour déterminer le montant d'assurance requis pour les bâtiments à assurer par le biais du contrat d'assurance agricole émis par Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

**Chef 6 :** avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'aviser les assurés de l'approche de l'échéance de la confirmation provisoire de l'assurance habitation et agricole pour l'immeuble, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

**Chef 7 :** n'avoir pas donné suite au mandat confié par les assurés, soit de souscrire le contrat d'assurance agricole et le contrat d'assurance habitation, auprès de Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale pour un immeuble, créant ainsi un découvert d'assurance technique, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

**Chef 8 :** avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite au mandat confié, en souscrivant le contrat d'assurance agricole auprès de Promutuel Bois-Francis, société mutuelle d'assurance générale, au nom de l'assuré seulement plutôt qu'aux noms des assurés, et en omettant de mettre en place le paiement de la prime par douze prélèvements bancaires, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

**Chef 9 :** avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant des informations concernant la couverture d'assurance des assurés audit contrat, sans avoir

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

obtenu au préalable leur consentement, en contravention avec les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.